

**Bulletin Officiel n° 4992 du Jeudi 4 Avril 2002 Arrêté du ministre du transport
et de la marine marchande n° 110-02 du 10 kaada 1422 (24 janvier 2002) modifiant et
complétant l'arrêté du ministre des transports n°335-96 du 16 chaoual 1416
(6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen
de la licence de pilote professionnel " avion ".**

Le Ministre du Transport et de la Marine Marchande,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) fixant le programme d'instruction et le régime de l'examen de la licence de pilote professionnel " avion ".
Vu l'arrêté du ministre des transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5,

Arrête :

Article Premier : L'article 2 de l'arrêté du ministre des transports susvisé n° 335-96 du 16 chaoual 1416 (6 mars 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

" *Article 2.* - La commission d'examen pour l'obtention de la licence de pilote professionnel " avion ", prévue par l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président
 - deux membres représentant la direction de l'aéronautique civile, désignés par le directeur de l'aéronautique civile
 - deux membres représentant l'industrie aéronautique, désignés par le directeur de l'aéronautique civile.
- La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence. "

Article 2 : Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

**Rabat, le 10 kaada 1422 (24 janvier 2002).
Abdesselam Zenined.**